

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS
FRANCE SELECTION VALEURS
Part (Code ISIN) : FR0007488267

OBJECTIF

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT

Nom du produit : FRANCE SELECTION VALEURS

Nature juridique : OPCVM

Part Europa Valeurs (Code ISIN) : FR0007488267

Initiateur du produit : Cet OPCVM est géré par MATIGNON FINANCES, société de gestion de portefeuille, agréé et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) sous le n° GP 90012

Site internet : www.matignonfinances.com ; Appelez le 01 56 88 33 40 pour de plus amples informations

Autorité compétente : l'AMF est chargée du contrôle de MATIGNON FINANCES en ce qui concerne ce document d'informations clés

Pays d'autorisation et agrément : OPCVM agréé en France par l'AMF le 31/03/1992

Date de production du document : 30/05/2025

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

Type : FRANCE SELECTION VALEURS est un Organisme de Placement Collective en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») de droit français relevant de la directive 2009/65/CE, constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement.

Durée : Le Fonds a été créé le 17 avril 1992 pour une durée de 99 ans.

Objectifs : France Sélection Valeurs est un OPCVM de « Classification Actions des pays de l'Union européenne ». Le FCP a pour objectif sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence : FCI France Extended 180 Net Return Index (dividendes nets réinvestis), par le biais d'une gestion discrétionnaire.

Le fonds est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement les marchés de la zone euro, en titres de grandes capitalisations et jusqu'à une limite de 50 % de titres de moyennes et petites capitalisations. Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans contrainte de répartition sectorielle ou géographique. Le potentiel d'appréciation de la valorisation de chaque titre sera un élément déterminant pour motiver l'investissement.

L'exposition au risque actions du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 110 %. Cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, le fonds peut se trouver temporairement exposé au-delà de 110 %. Plus précisément, en raison de son éligibilité au régime fiscal du PEA, le Fonds est investi au minimum à 75 % de l'actif net en titres éligibles au PEA.

Le processus de gestion combine une approche "Top down" basée sur les hypothèses de scénario macroéconomiques et "Bottom up" où la sélection s'effectue selon le libre choix et la conviction des gérants s'appuyant sur une analyse fondamentale classique approfondie de type "Stock Picking" affinée selon des critères techniques (analyse graphique). Le caractère discrétionnaire basé sur une forte conviction autorise une grande autonomie dans les décisions d'investissements et de désinvestissements, et une concentration du portefeuille sur un nombre limité de valeurs.

Compte tenu de l'éligibilité du Fonds au régime fiscal du PEA, 75 % des actifs exposés aux actions éligibles constituent la pierre angulaire de la stratégie d'investissement et donc 25% au maximum pourront être consacrés aux investissements suivants :

- Titres de créances et instruments du marché monétaire (les émetteurs seront privés ou publics et pourront avoir une notation minimale donnée par au moins l'une des 3 agences de notation, à « Investment Grade »), ou jugée équivalente selon la société de gestion. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais réalise sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.
- Actions ou parts d'autres OPC, dans la mesure où ces fonds seront des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement autorisés à la commercialisation en France de toutes classifications pour un montant maximal de 10% de l'actif net.

Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à termes simples. Ces instruments, souscrits uniquement sur les marchés réglementés ou organisés, sont utilisés pour faire face aux fluctuations du marché dans le cadre d'opérations de couverture du risque « actions » et « devises », ou pour amplifier l'exposition du portefeuille à des mouvements de marché, des secteurs d'activité, des actions, des devises et sont susceptibles de porter temporairement l'exposition du fonds à 110 %.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Affectation des sommes distribuables : Le Fonds capitalise son résultat et ses plus-values nettes réalisées

Dépositaire : CACEIS Bank.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de rachat : Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par Caceis Bank chaque vendredi à 12 H ou le jour de bourse précédent si le vendredi est férié et/ou fermé et exécutées, par le dépositaire, sur la base de la prochaine valeur liquidative (de périodicité hebdomadaire).

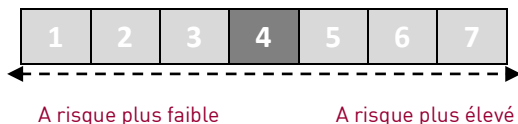
Lieux et modalités d'obtention d'autres informations sur l'OPC : Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques de l'OPC, la politique de rémunération, sont disponibles sur le site internet de la société www.matignonfinances.com sur demande écrite auprès de : Matignon Finances – 43-45 avenue Kléber - 75116 Paris. La valeur liquidative du fonds est disponible dans les locaux et sur le site internet de la société de gestion : www.matignonfinances.com.

FRANCE SELECTION VALEURS

Investisseurs de détail visés : Ce Fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent s'exposer aux marchés actions internationaux sur une durée de 5 ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

Indicateur de risque :



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit sur la durée de placement recommandée, soit 5 ans. Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour

Ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Le Fonds n'est pas garanti en capital.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, car il présente un profil rendement/risque moyen dû à son exposition jusqu'à 110 % de son actif sur les marchés actions de l'Union Européenne.

Risques importants non pris en compte dans cet indicateur :

- ▶ **Risque de liquidité :** Risque qu'une position dans le fonds puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité afin de respecter, à tout moment, les obligations de rachat de parts/actions.
- ▶ **Risque de contrepartie :** le FCP pourrait être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leurs engagements au titre des dits instruments.
- ▶ Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM.

Scénarios de performance :

Période de détention recommandée : 5 ans Exemple d'investissement : 10 000 €		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 700 €	3 870 €
	Rendement annuel moyen	-53,04%	-17,27%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 280 €	7 030 €
	Rendement annuel moyen	-27,17%	-6,81%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 750 €	9 490 €
	Rendement annuel moyen	-2,53%	-1,04%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 770 €	13 690 €
	Rendement annuel moyen	37,70%	6,49%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Le scénario défavorable sur 5 ans s'est déroulé durant la période entre mars 2015 et mars 2020.

Le scénario intermédiaire sur 5 ans s'est déroulé durant la période entre avril 2017 et avril 2022.

Le scénario favorable sur 5 ans s'est déroulé durant la période entre mars 2016 et mars 2021.

Ce tableau montre les sommes que vous pourriez obtenir sur 5 ans, en fonction de différents scénarios, en supposant que vous investissiez 10 000 €. Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit à horizon un an et sur la durée d'investissement recommandée. Ils sont calculés à partir d'un historique de longueur minimum de dix ans. En cas d'historique insuffisant, ceux-ci sont complétés sur la base d'hypothèses retenues par la Société de Gestion. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tension montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

QUE SE PASSE-T-IL SI MATIGNON FINANCES N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Matignon Finances est une société de gestion de portefeuille agréée et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. MATIGNON FINANCES doit respecter des règles d'organisation et de fonctionnement notamment en matière de fonds propres et dans ce cadre, les actifs du Fonds sont détenus par une société distincte, un dépositaire, de sorte que la capacité du Fonds à procéder au versement ne soit pas affectée par l'insolvabilité de Matignon Finances. Votre perte ne sera pas couverte par un système d'indemnisation ou de garantie des investisseurs.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement. Si vous investissez sur ce produit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, ce document ne prend pas en compte les frais de ce contrat.

FRANCE SELECTION VALEURS

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10 000 € sont investis

Investissement : 10 000 € Scenarios	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Coûts totaux	372 €	1 268 €
Incidence des coûts annuels (*)	3,75%	2,54%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,50% avant déduction des coûts et de -1,04% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

Le tableau ci-dessous indique l'incidence annuelle des différents types de coûts sur le rendement que vous pourriez obtenir de votre investissement à la fin de la période d'investissement recommandée et la signification des différentes catégories de coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Les coûts d'entrée représentent le montant maximum pouvant être payés lors de la souscription. 1,5 % représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels	Jusqu'à 150,00 €
Coûts de sortie	Les coûts de sortie représentent le montant maximum pouvant être payés lors du rachat. 0,00 % représente le montant maximal que vous paierez, il se pourrait que vous payiez moins. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	Ces coûts représentent les frais d'exploitation inévitables du produit et tous les paiements, y compris les rémunérations, aux parties liées au produit qui lui fournissent des services. 2,02 % de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	199 €
Coûts de transaction	0,23% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	22 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats	L'incidence des commissions liées aux résultats. La société de gestion prélève cette commission sur votre investissement si le produit surpasse son indice de référence (et, même si sa performance est négative). Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. 20% maximum de la surperformance du Fonds par rapport à son indicateur de référence : FCI France Extended 180 Net Return Index (dividendes nets réinvestis), une fois les sous performances passées, sur les cinq derniers exercices, toutes compensées.	0 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

Période de détention recommandée minimale requise : 5 ans

Cette durée de détention recommandée est un minimum qui tient compte des caractéristiques du produit choisi. Elle peut être plus longue au regard de votre situation patrimoniale et de votre choix d'investissement. Vous pouvez faire un rachat partiel ou total à tout moment. Une sortie avant la fin de période de détention recommandée peut avoir une conséquence sur les performances attendues de votre investissement. Vous pouvez retrouver le détail des éventuels frais et pénalités appliqués en cas de désinvestissement dans la section : « Que va me coûter cet investissement ? ». Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire chaque vendredi à 12 H ou le jour de bourse précédent si le vendredi est férié et/ou fermé et exécutées, par le dépositaire, sur la base de la prochaine valeur liquidative.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RECLAMATION ?

Pour toute précision ou réclamation, veuillez contacter Matignon Finances, situé au 43/45 avenue Kléber – 75016 Paris. Vous pouvez également adresser une réclamation par courrier électronique à l'adresse suivante : www.matignonfinances.com.

FRANCE SELECTION VALEURS

PROSPECTUS

L'OPCVM relève de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive européenne 2009/65/CE

I – Caractéristiques générales :

Informations importantes à l'égard des résidents des Etats-Unis d'Amérique :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 [ci-après, « l'Act de 1933 »], ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

° **US Person** : Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.matignonfinances.com.

° Traduction non officielle française à mettre en ligne sur le site de la société de gestion :

(1) l'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

(2) L'expression "U.S. Person" n'inclut pas : (a) tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas U.S. Person par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une U.S. Person si (i) un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas U.S. Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la

FRANCE SELECTION VALEURS

succession et si (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain ; (c) toute fiducie [trust] dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire [trustee] est une U.S. Person si un fiduciaire qui n'est pas U.S. Person a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie [trust] est révocable) n'est une U.S. Person ; (d) un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un Etat autre que les Etats-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel Etat ; (e) toute agence ou succursale d'une U.S. Person établie en dehors des Etats-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale (i) a une activité commerciale réelle ou autorisée et 6

(ii) exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie ; (f) le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Inter-Américaine pour le Développement, la Banque Asiatique de Développement, la Banque Africaine de Développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension ; et (g) toute entité exclue de la définition de « U.S. Person » sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.

° Définition du « bénéficiaire effectif » : « être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

1.1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** : FRANCE SELECTION VALEURS.

- **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué** : Fonds commun de placement de droit français, constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** : Le fonds a été agréé le 31 mars 1992 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers). Il a été créé le 17 avril 1992 pour une durée de 99 ans.

1.2 Synthèse de l'offre de gestion :

Le FCP ne dispose que d'une seule catégorie de parts

Le FCP ne dispose pas de compartiment

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
FR0007488267	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1500 €	1 part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** : Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Matignon Finances – 43-45 avenue Kléber - 75116 Paris – Tél. : 01 56 88 33 40

Fax : 01 45 62 50 20 – Email : contact@matignonfinances.com

II – Acteurs :

- **Société de Gestion** :

Matignon Finances SA - 43-45 avenue Kléber - 75116 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par la Cob (devenue l'AMF) en date du 22 mai 1990 sous le n° GP 90012

- **Dépositaire et conservateur** :

Caceis Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Etablissement de crédit français agréé par le CECEI

FRANCE SELECTION VALEURS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

- Centralisateur des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :

Caceis Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Etablissement de crédit français agréé par le CECEI

- Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :

Euroclear France

- Commissaire aux comptes :

Groupe Expérience – 11, avenue Myron Herrick, 75008 Paris. Monsieur Arnaud Rudowski

- Commercialisateur :

Matignon Finances SA – 43-45 avenue Kléber - 75116 Paris

- Délégué de gestion comptable :

Caceis Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à Caceis Fund Administration la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

La politique de gestion et de prévention des conflits d'intérêts mise en place par la société de gestion est disponible sur le site : www.matignonfinances.com

- Conseiller :

Néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion :

3.1 Caractéristiques générales :

3.1.1. Caractéristique des parts :

Nature du droit attaché à la catégorie de part : le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon les cas des frais et commissions de souscription et de rachat. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnellement au nombre des parts possédées.

Tenue du passif : la tenue du passif est assurée, par délégation de la société de gestion, par le dépositaire Caceis Bank. L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

Droit de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur, admises en Euroclear France.

Décimalisation : les parts du fonds ne sont pas décimalisées mais pourront l'être sur décision de la société de gestion.

3.1.2. Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour boursier du mois de décembre.

FRANCE SELECTION VALEURS

3.1.3. Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les Sociétés en France. Selon le principe de transparence, l'Administration Fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités du FCP.

Ainsi, les gains ou les pertes réalisées lors du rachat des parts du FCP constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre. Ces plus-values peuvent faire l'objet, pour un porteur personne physique fiscalement résidant en France, d'une imposition selon un barème forfaitaire.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées éventuellement par l'OPCVM est celui du pays de résidence du porteur de parts suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, résidence fiscale...). En cas de doute, l'investisseur doit s'assurer de sa situation fiscale auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

3.2. Dispositions particulières :

► Code ISIN :

Le FCP dispose d'une catégorie de part :
Code ISIN Part : FR0007488267

► **Classification** : actions des pays de l'Union européenne

► Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence : FCI France Extended 180 Net Return Index par le biais d'une gestion discrétionnaire et via une sélection de valeurs mobilières françaises et européennes qui sera réalisée par le biais d'actions, d'OPC investis sur les mêmes marchés. La recherche de la performance est à long terme.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est : FCI France Extended 180 Net Return Index

FCI France Extended 180 Net Return Index : L'indice FCI France Extended 180 Net Return (dividendes nets réinvestis) vise à fournir une représentation fidèle et sans biais du marché français des grandes, moyennes et petites capitalisations, avec un accent particulier sur la liquidité, la capacité d'investissement, la neutralité de style et la transparence de l'indice.

Il est calculé et diffusé par la société FCI (Fair Cost Index). Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site : www.faircostindex.fr. L'administrateur FCI de l'indice FCI France Extended 180 Net Return Index est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Le code Ticker Bloomberg est : FCIFRX8N.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cession de fourniture de cet indice.

France Sélection Valeurs n'est ni un OPCVM indiciel ni un OPCVM benchmarké. Sa performance pourra, le cas échéant, s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

► Stratégie d'investissement :

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire, sans a priori sur les classes d'actifs.

L'actif est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum en titres éligibles au PEA.

La stratégie du fonds est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement SFDR. Compte tenu de sa stratégie décrite ci-après, aucune approche extra-financière n'est intégrée dans celle-ci.

Le processus de gestion combine une approche "Top down" basée sur les hypothèses de scénario macroéconomiques et "Bottom up" où la sélection s'effectue selon le libre choix et la conviction des gérants s'appuyant sur une analyse fondamentale classique approfondie de type "Stock Picking" affinée selon des critères techniques.

FRANCE SELECTION VALEURS

Plus précisément, France Sélection Valeurs est constitué des actifs et instruments financiers suivants :

- actions des pays de l'Union Européenne, dont majoritairement des actions françaises
- titres de créances et instruments du marché monétaire (les émetteurs seront privés ou publics et pourront avoir une notation minimale donnée par au moins l'une des 3 agences de notation, à « Investment Grade »), ou jugée équivalent selon la société de gestion. La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais réalise sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.
- actions ou parts d'autres OPC, dans la mesure où ces fonds seront des OPCVM, des FIA ou des fonds d'investissement autorisés à la commercialisation en France de toutes classifications ;
- instruments financiers à termes simples (ces instruments, souscrits uniquement sur les marchés réglementés ou organisés, sont utilisés pour faire face aux fluctuations du marché dans le cadre d'opérations de couverture du risque « actions » et « devises », ou pour amplifier l'exposition du portefeuille à des mouvements de marché, des secteurs d'activité, des actions, des devises et sont susceptibles de porter temporairement l'exposition du fonds à 110 %) ;
- et accessoirement, sur les marchés émergents ou de matières premières via des ETF.

Le fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

► Les investissements :

Chaque position est initiée avec un potentiel important et quantifié.

Notamment à l'achat de Valeurs décotées suivant des critères de valorisation classique. Ceux-ci peuvent concerner la valeur des actifs et l'actualisation des flux et les ratios généralement employés par la théorie financière.

Les gérants suivent l'émergence de catalyseurs susceptibles d'entraîner une revalorisation des titres :

1. restructuration, retournement, opération sur le capital,
2. changement de statut boursier,
3. influence de l'environnement monétaire, économique ou réglementaire.

► Les désinvestissements :

En ce qui concerne les désinvestissements, les motivations seront aussi fondamentales et techniques : valorisations très supérieures aux estimations des gérants, dégradation de l'environnement, affaiblissement des performances financières pouvant conduire à des déceptions.

► Timing :

Le timing de chaque initiation de position est affiné par une analyse technique systématique.

Il s'agit d'un complément essentiel à l'analyse fondamentale.

Cette approche technique si elle conforte une vision macroéconomique, pourra amener les gérants à prendre des positions sur les matières premières (à titre accessoire via ETF sans effet de levier), en fonction bien entendu des respects des engagements du prospectus. Ces investissements seront réalisés dans le cadre des 10% d'actifs dérogatoires (cf. Actifs utilisés : actions ou parts d'OPC).

- La partie investie en actions françaises ou européennes sera de 75 % minimum de l'actif net. Corrélativement, la part, d'obligations convertibles ou de produits de taux de la zone euro (obligataire sur tous types de maturités ou monétaires) n'excédera pas 25 % de l'actif des fonds.
- France Sélection Valeurs pourra être exposé jusqu'à 110 % de son actif en actifs français ou européens (OPC inclus) par recours aux emprunts d'espèces et aux dérivés.
- France Sélection Valeurs limitera à 10 % de son actif la détention de titres d'un seul émetteur.
- Enfin, dans le cas où les fonds utiliseront des OPC, ceux-ci seront sélectionnés sur la base de données quantitatives (performances, risques, corrélations) et qualitatives (taille et ancienneté des fonds, honorabilité de l'émetteur et du dépositaire).

► Actifs utilisés :

Le portefeuille est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions :

L'OPCVM sera investi, tous secteurs confondus, entre 75 % et 100 % de son actif net en titres éligibles au PEA.

FRANCE SELECTION VALEURS

L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de l'Union européenne, dont éventuellement les marchés de la zone euro, en titres de grandes capitalisations et jusqu'à une limite de 50 % de titres de moyennes et petites capitalisations. Les investissements se feront de manière opportuniste, à la discrétion du gérant, sans contrainte de répartition sectorielle ou géographique. Le potentiel d'appréciation de la valorisation de chaque titre sera un élément déterminant pour motiver l'investissement.

L'exposition au risque actions du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 110 %. Cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, l'OPCVM peut se trouver temporairement exposé au-delà de 110 %.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans le cadre d'une gestion de trésorerie active de l'OPCVM, le gérant pourra avoir recours à des obligations, obligations convertibles, titres de créances, certificats de dépôts et instruments du marché monétaire.

Les émetteurs privés ou publics seront sélectionnés sur des bases quantitatives et qualificatives. Ils devront avoir une notation au minimum « Investment Grade » par une agence reconnue pour justifier l'achat. Si cette dernière notation passe sous le seuil « investment grade », l'actif sera vendu.

La Société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à ces notations mais réalise aussi sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit d'une entité.

Parts ou actions d'OPCVM / FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

Le FCP pourra investir jusqu'à 10 % de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM français ou européens (relevant de la directive 2009/65/CE), FIA de droit français et de droit européen, y compris des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers) et fonds d'investissement de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

	Investissement autorisé	Seuil de détention maximale
OPCVM de droit français	X	10 %
OPCVM européens	X	
FIA de droit français – Fonds d'investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels	X	
FIA* européens ayant la qualité d'Organisme de placement collectif et répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X	
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier, autorisés à la commercialisation en France	X	

*Investi à moins de 10 % en autres OPC

Instruments financiers à terme et dérivés :

Nature des marchés d'intervention :

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés suivants :

- Règlementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques :

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir sont les suivants :

- Action
- Taux
- Change

Nature des interventions :

L'ensemble des opérations devront être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. La nature des interventions sera la suivante :

- Couverture
- Exposition.

Nature des instruments utilisés :

Les instruments utilisés seront les suivants :

- Futures dont futures sur action, indices, taux, change

FRANCE SELECTION VALEURS

- Options sur actions, indices, taux, change
- Change à terme
- Swap de change, de taux.

Stratégie d'utilisation :

Les dérivés sont utilisés selon le cas :

- Pour couvrir le portefeuille de façon à réduire ou éliminer tous risques potentiels autorisés en portefeuille,
- Pour au contraire amplifier l'exposition du portefeuille à des mouvements de marché, des secteurs d'activité, des actions, des devises.

La somme de ces engagements est limitée à 100 % de l'actif net.

Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

Emprunts d'espèces :

Dans le cas de son fonctionnement normal et dans la limite de 10 % de son actif, l'OPCVM peut se retrouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Pour gérer la trésorerie, des prêts et emprunts de titres peuvent également être effectués dans les limites autorisées par la réglementation.

a. Risques associés y compris le risque de contrepartie.

Pour plus d'information concernant les risques, se référer à la rubrique « profil de risque » et « informations sur les garanties financières ».

b. Conflits d'intérêts potentiels ainsi que leur incidence sur le rendement de l'OPCVM.

Dans le cadre de ses activités, la société de gestion est amenée à passer des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion. La société de gestion, afin d'améliorer les rendements et les produits financiers des portefeuilles, peut avoir recours aux opérations de emprunts/prêts de titres et de prises/mises en pensions livrées.

Cette activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres sera assurée par des contreparties sélectionnées par la société de gestion et répondant aux critères de qualité fixés lors d'un Comité de la société de gestion. Par ailleurs, les portefeuilles pourront conclure des prises en pension notamment au titre du remplacement des garanties financières reçues en espèces. Les contreparties peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion.

c. Utilisation de ces techniques et instruments est en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM.

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité.

d. Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects.

Des informations complémentaires sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres figurent à la rubrique « frais et commissions ».

e. Identité des entités auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés

Voir b.

f. Revenus résultant de ces techniques, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPCVM.

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de

FRANCE SELECTION VALEURS

se forger sa propre opinion indépendamment de Matignon Finances, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer, notamment, de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière. L'investisseur s'expose principalement aux risques suivants :

1. Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son placement n'est pas garanti et que son capital peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
2. Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les actifs les plus performants.
3. Risque des marchés d'actions : le principal risque auquel l'investisseur est exposé est le risque de marché d'actions, le FCP étant investi en permanence en actions à hauteur de 75 % minimum de l'actif du fait de son éligibilité au PEA. En cas de baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites et moyennes capitalisations (small et mid caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.
4. Risque de taux : le FCP pouvant être exposé en produits de taux en direct ou via des OPCVM en cas de hausse des taux, la valeur des actifs investis en taux fixes peut baisser, ce qui entraînera une baisse de sa valeur liquidative.
5. Risque de crédit : Il concerne le risque de défaut de paiement par un émetteur privé, ou la baisse de sa notation, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
6. Risque de contrepartie : le FCP pourrait être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissements de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leurs engagements au titre des dits instruments.
7. Risque de change : une part de l'actif du FCP inférieure à 10 %, pourra être exposée en actifs libellés dans des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne. La valeur liquidative du FCP pourra être affectée par une fluctuation des taux de change. Si la devise dans laquelle est libellée un actif s'apprécie, sa valeur dans l'actif du FCP augmentera. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une perte de valeur de l'investissement dans l'actif du FCP et une baisse de sa valeur liquidative.
8. Risque lié aux Matières Premières : les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.
9. Risque de liquidité : Il concerne le risque lié à la détention de petites capitalisations dans les cas où il serait nécessaire de vendre rapidement toutes les positions. L'étroitesse du marché pourrait entraîner des conditions plus défavorables que la normale. Le FCP se limitera à une détention maximum de 50 % de son actif net en actions de petites et moyennes capitalisations.
10. Risque lié aux marchés émergents : Dans la mesure où le FCP pourra être investi accessoirement sur les marchés émergents, il existe un risque lié à cette nature de détention. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement desdits marchés dont les standards peuvent s'écarter de ceux prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés émergents, les actifs investis sur ces marchés pourraient voir leur valorisation diminuer également.
11. Risque de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement : Les risques en matière de durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Les risques en matière de durabilité qui résultent des investissements réalisés par la société de gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

FRANCE SELECTION VALEURS

Dans le cadre de la gestion de France Sélection Valeurs, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la société de gestion n'intègre pas la prise en compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, l'objectif de gestion de l'OPC restant un objectif de gestion financière, la sélection des investissements repose sur leur performance financière qui intègre déjà une partie des risques de durabilité auxquels les émetteurs sont confrontés. La société de gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les risques en matière de durabilité.

La société de gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le Fonds ne sont pas soumis à des risques en matière de durabilité dans une quelconque mesure.

Si de tels risques en matière de durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient ainsi avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

► Garantie ou protection :

Néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs souhaitant une exposition au marché actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard, plus spécifiquement, de la durée du placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur, de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

► Durée minimale de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

- Résultat net : Capitalisation
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

► Caractéristiques des parts ou actions :

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts. Elles sont libellées en euros et sont émises en nombre entier.

► Modalités de souscriptions et de rachats :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- Date et périodicité de la valeur liquidative : chaque vendredi ou le jour de bourse précédent si le vendredi est férié et/ou fermé. La valorisation est effectuée au cours de clôture du vendredi.

- Valeur liquidative d'origine : 15,2451 euros.

- Conditions de souscriptions et de rachats :

FRANCE SELECTION VALEURS

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par Caceis Bank chaque vendredi à 12h ou le jour de bourse précédent si le vendredi est férié et/ou fermé et exécutées, par le dépositaire, sur la base de la prochaine valeur liquidative.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachat et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

L'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est : Caceis Bank : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. Etablissement de crédit français agréé par le CECEI.

- Lieu et modalités de publication ou de communication des prix :

Matignon Finances, 43-45 avenue Kléber - 75116 Paris.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, distributeur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1,5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : le rachat et la souscription le même jour par un même porteur sur une même valeur liquidative pour un même nombre de parts sont exonérés de commissions de souscription et de rachat.

Commissions de souscription et de rachat indirectes :

Les frais de souscription ou de rachat supportés par le FCP au titre des investissements ou des rachats dans d'autres OPCVM ne sauraient dépasser 1 %.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :

- une commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont de dépasser son indice de référence (40 % le CAC 40 - dividendes nets réinvestis, 40 % l'Euro Stoxx- dividendes nets réinvestis et 20 % l'indice Ester capitalisé). Elle est facturée à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour de plus amples précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'information Clé pour l'Investisseur (DIC).

FRANCE SELECTION VALEURS

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net du FCP	2 % TTC Taux maximum prélevé prorata temporis
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,5 % TTC, taux maximum*
Commission de mouvement perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net du FCP	<p>20 % TTC de la surperformance de l'OPCVM par rapport à l'indice : FCI France Extended 180 Net Return Index (div. nets réinvestis).</p> <p>En cas de surperformance du fonds par rapport à son indice de référence et, même si sa performance est négative, une commission de surperformance pourra être prélevée sur la période de référence.</p> <p>Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles sur les 5 derniers exercices (cf. méthodologie décrite dans le paragraphe « Méthode de calcul de la commission de surperformance »).</p>

* **Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents** : les frais de gestion indirects du FCP liés à ses investissements dans d'autres OPCVM ne représenteront pas en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents plus de 3 % sur l'exercice auxquels peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Toutes rétrocessions de frais de gestion reçues au titre des OPCVM sous-jacents sont reversées au FCP.

Commission de surperformance :

La société de gestion, recevra, s'il y a lieu, une commission de surperformance lorsque la performance du fonds sera supérieure à celle de l'indice de référence, qu'il ait enregistré une performance positive ou négative. La commission de surperformance, est basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence.

L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif évalué selon les règles de valorisation applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.

L'actif de référence représente l'actif du fonds retraité des montants de souscriptions/rachats à chaque valorisation, et valorisé selon la performance de l'indice de référence retenu.

L'indice de référence retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice FCI France Extended 180 Net Return Index (dividendes nets réinvestis).

La période de référence de la performance correspond :

- pour la première période de référence : du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022 ;
- pour les périodes suivantes : de la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année à la dernière valeur liquidative du mois de décembre de l'année suivante.

Fréquence de prélèvement : la commission de surperformance est prélevée, au profit de la société de gestion dans le mois qui suit la fin de la période de référence. En aucun cas la période de référence du fonds ne peut inférieure à un an.

FRANCE SELECTION VALEURS

Méthode de calcul de la commission de surperformance :

- Pendant la période de référence :
 - Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à l'actif de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
 - Cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative, par ailleurs une reprise de provision sera effectuée à chaque calcul de la valeur liquidative dès lors que la performance hebdomadaire du fonds sera inférieure à celle de l'actif de référence. Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des provisions antérieures.
En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.
- A la fin de la période de référence :
 - Si l'actif valorisé du fonds est supérieur à l'actif de référence, la part variable des frais de gestion provisionnée au cours de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion.
 - Si l'actif valorisé du fonds est inférieur à l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle (hors quote-part acquise à la société de gestion lors de rachats durant la période de référence). La période de référence sera prolongée d'une année supplémentaire, dans une limite de 5 ans maximum. En effet, toute sous-performance au cours de la période de référence doit être rattrapée avant de pouvoir à nouveau provisionner des frais de surperformance.

A titre d'exemples :

Exemple 1 : en cas de performance positive du fonds

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	10%	5%	Surperformance : 5%	Oui	Non
Année 2	10%	10%	Surperformance : 0%	Non	Non
Année 3	5%	10%	Sous performance : -5%*	Non	Oui
Année 4	8%	5%	Sous performance : -2%*	Non	Oui

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles.

Exemple 2 : en cas de performance négative du fonds

Période de référence	Actif valorisé du fonds	Actif de référence du fonds	Performance du fonds	Frais de gestion variables	Prolongement de la période de référence
Année 1	-5%	-10%	Surperformance relative : 5%	Oui	Non
Année 2	-10%	-10%	Surperformance relative : 0%	Non	Non
Année 3	-10%	-5%	Sous performance : -5%*	Non	Oui
Année 4	-5%	-8%	Sous performance : -2%*	Non	Oui

* La sous-performance du fonds sur la période de référence doit être compensée dans un délai de 5 ans avant que les frais de gestion variables ne deviennent exigibles.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.matignonfinances.com

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Les coûts de ce type d'opération et les profits réalisés seront supportés ou reversés au FCP.

FRANCE SELECTION VALEURS

Pour toute information complémentaire concernant les frais, vous pouvez vous reporter au rapport annuel du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Le FCP choisit ses intermédiaires selon la procédure de best sélection décrite dans le programme d'activité de la Société de gestion.

IV - Informations d'ordre commercial :

- Le FCP est distribué par : Matignon Finances, 43-45 avenue Kléber - 75116 Paris.
Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.
- Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de : Caceis Bank - Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge. Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.
- Le prospectus et le DICI de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Matignon Finances -43-45 avenue Kléber - 75116 Paris. Email : o.cornuot@matignonfinances.com.

Le site de l'AMF (www.AMF-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

- Les informations visées par la Loi Grenelle 2 (critères relatifs au respect d'objectifs sociétaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits « critères ESG »), sont disponibles :
 - Sur le site internet : www.matignonfinances.com
 - Dans le dernier rapport annuel de l'OPCVM.
- Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)
En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des 22 / 26 obligations fiscales. Ce Fonds a pour objectif sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, de réaliser une performance annualisée supérieure à celle de l'indicateur de référence 100% Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis par le biais d'une gestion discrétionnaire et n'intègre pas les risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement.

FRANCE SELECTION VALEURS

– Date de publication du prospectus : **30/05/2025**.

V – Règles d'investissement :

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPC et décrits aux articles R 214-1 et suivants du code monétaire et financier.

VI – Risque global :

Calcul du risque global hors bilan : méthode de calcul de l'engagement.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

- **La devise de comptabilité** est l'Euro

- **Portefeuille titres**

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

- **Les valeurs françaises**

Les actions au comptant ou au système à règlement différé sont valorisées sur la base du dernier cours.

Les OAT sont valorisées à partir du cours du milieu de fourchette d'un contributeur (SVT sélectionné par le Trésor français) alimenté par un serveur d'information.

- **Les valeurs étrangères**

- non cotées et déposées à Paris : sur la base du dernier cours.

- non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours.

- sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,

- sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.

- **Les OPCVM**

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

- **Les titres de créances négociables**

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieurs à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financières.

- **Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

- **Méthode de comptabilisation des intérêts et des revenus des valeurs à revenu fixe**

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits courus.

- * **Méthode de comptabilisation des produits dérivés**

Ils sont comptabilisés en mark to market.

FRANCE SELECTION VALEURS

VIII – Rémunération :

Un descriptif de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet www.matignonfinances.com. Une version papier sera mise gratuitement à disposition de tout investisseur qui en fera la demande auprès de la société.

FRANCE SELECTION VALEURS

Fonds Commun de Placement

REGLEMENT

TITRE I

Actifs et parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation, prévue au présent règlement.

La Société de Gestion peut procéder à un regroupement ou à une division des parts ainsi qu'à leur décimalisation. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elle représente. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

toute Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

FRANCE SELECTION VALEURS

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

Fonctionnement du Fonds

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts, et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil

FRANCE SELECTION VALEURS

d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

La clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net / les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(s) chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net /des plus-values nettes réalisées.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la société de gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

FRANCE SELECTION VALEURS

Les modalités précises d'affectation du résultat concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.
- La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.
- La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

Contestations

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.